

VD_GERICHTE PE21.006362 vom 7. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006362

FR: VD_GERICHTE PE21.006362 du 7 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.006362 del 7 novembre 2023

Erwägungen

E. 31

CP. 5.

- 18 - 5.1 R. _____ se plaint ensuite de l'établissement des faits et d'une violation de la présomption d'innocence. Il évoque en premier lieu de la jurisprudence bâloise et zurichoise en matière de graffitis qui retient en substance qu'un faisceau d'indices composé de comparaisons des marques et des styles entre plusieurs graffitis ne permet pas de retenir qu'un seul et même auteur est à l'origine de différents graffitis sans expertise de type graphologique, des imitations, même si elles sont réprouvées dans le milieu, pouvant se produire. La jurisprudence qu'il cite évoque aussi des "writers" (graffeurs) qui ne font qu'imiter ou copier les styles ou les noms d'autres personnes qu'on appelle des BITER et qu'il peut arriver que des graffitis soient réalisés par des personnes qui ne se reconnaissent pas dans ce milieu et ne sont donc pas tenues de respecter les règles non écrites, sans que l'on puisse exclure qu'une tierce personne ait pu être à l'œuvre malgré une certaine similitude de style. Selon lui, on ne pourrait ainsi pas affirmer avec la certitude requise par la loi que l'auteur d'un graffiti d'un certain style ou d'une certaine marque est l'auteur de tous les autres graffiti du même style ou de la même marque. L'appelant relève encore que des "blazes" (blaze = nom que l'artiste se donne) étaient empruntés par d'autres graffeurs, parfois pour leur rendre hommage, parfois pour apprendre un style. Il serait ainsi impossible d'attribuer un graffiti à un graffeur sur la seule base de son "blaze" ou sur la seule base de son style. L'appelant reprend ensuite chaque cas qu'il conteste. Pour lui, la grande majorité des tags et graffitis visés dans le cas 6 (P. 21) ne ressemblerait en rien aux graffitis admis ou aux dessins des "books" trouvés chez lui. Il relève que la police ne s'est livrée à aucune comparaison des inscriptions des annexes à la plainte nos 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19. En particulier, les comparaisons opérées par la police à des dessins se trouvant dans des "books" retrouvés dans l'atelier avec les annexes nos 5, 6, 7, 11 et 18 ne suffirait pas à établir sa culpabilité. Par exemple, le graffiti de l'annexe 18 a été comparé à un dessin d'un "book" perquisitionné (cf. pièce 23/3, p. 1). Or, ce style de FLM aurait largement été dessiné, à de nombreuses reprises et à différents endroits dans le monde. L'appelant relève encore des ressemblances qui

- 19 - seraient contestables (notamment s'agissant du T du CELTENAX [P. 23/3 p. 2] et du T et du X des TENAX [P. 23/3 p. 4]). Par ailleurs, il ne serait pas le seul auteur des esquisses des books retrouvés chez lui, vu ses activités. Pour le cas 8, R. _____ considère que rien ne permet d'établir que les graffitis de cette plainte ont été réalisés par la même personne. Aucune de ces inscriptions ne ressemblerait aux graffitis admis ou à ceux retrouvés dans les books de son atelier. Pour le cas 9, l'appelant relève que TSFC n'est pas un crew dans lequel il est actif ou un blaze qu'il utilise. 5.2 S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de

persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 précité ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle

- 20 - signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2). 5.3 5.3.1 Le premier juge a relevé que R._____ s'était installé en Suisse avec sa famille en 2018 sur la Côte, qu'il avait fait partie de plusieurs "crews" (CP5, TVA, AJT, TLW, VIP, CAF) et avait appartenu en particulier à FLMST, fusion de FLM (Fout la merde ou Fume la moquette) et de MST (Massive Sound Terrorist), dont il avait contribué à la [...], depuis 10-15 ans, "crew" actif à ses dires sur toute la France, qu'il avait précisé aux débats qu'il était, à sa connaissance, le seul membre en Suisse du groupe FLMST, qu'il avait été condamné en 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour dommages à la propriété, qu'il avait admis les faits s'agissant du cas 3 (tags 7.SU, FLMST et TVA sur l'usine [...] SA en octobre 2016, confirmant par-là qu'il avait déjà été actif en Suisse avant son établissement en 2018, ainsi que du cas 5 (tags FLM et FLMST à fin 2020 sur le portail du passage d'exploitation au km 1.5 de l' autoroute A9). Le premier juge a ainsi considéré que l'essentiel des tags mentionnés dans l'acte d'accusation avait été commis dans un même environnement, à savoir aux abords de l'autoroute, entre Lausanne et Genève, soit à une certaine proximité du domicile du prévenu, qui vivait à [...], que lors de la perquisition de son domicile et de son atelier, diverses esquisses contenant les inscriptions FLM, FLMST, TENAX, TVA, AWOE, ainsi que ses "blazes" 7.SU, SU.7 avaient été découvertes et que rien n'indiquait

- 21 - qu'ils auraient pu être l'œuvre d'un tiers. En outre un tableau représentant les inscriptions FLM / FLMST, un index de photos contenant le cliché d'un graffiti FLMST peint sur un train ou encore une cinquantaine de bombonnes aérosols avaient aussi été retrouvés. Enfin, lors de son audition du 13 janvier 2022 (PV Aud 3), R._____ a reconnu avoir fait des tags en Suisse, à savoir les inscriptions FLMST, FLM, SU. 7 et 7.SU ainsi que deux ou trois CP.5, précisant ne pas en avoir fait au début à son arrivée en Suisse, mais s'être ensuite "relâché", ce qui tendait à attester un nombre d'actes bien plus important

que les deux cas admis dans la présente affaire. Le premier juge n'a pas ignoré qu'une certaine prudence s'imposait dans l'attribution des tags à l'appelant dès lors que les "crews" étaient composés de quelques dizaines de personnes, peignant les mêmes inscriptions, et que l'on ne pouvait exclure des imitations ou copies de tiers. Il a dès lors considéré que les tags mentionnés dans l'acte d'accusation devaient être retenus à l'encontre de R. _____ pour autant qu'ils contiennent les inscriptions susmentionnées et qu'ils reprennent le style et le lettrage des esquisses retrouvées lors des perquisitions. Il a précisé que les cas 1 (P. 12 et 23), 2 (P. 23 et 24) et 4 (P. 4, 6, 23) se distinguaient à cet égard des autres. Le Tribunal de police a enfin indiqué que les inscriptions décrites sous cas 6, 7, 8 et 9 avaient en revanche été imputées à l'appelant compte tenu de leur nature, du lieu où elles avaient été peintes, du moment où elles l'avaient été, du fait qu'elles consistaient en le nom de "crews" dans lesquels le prévenu était ou avait été impliqué ainsi qu'en son "blaze" 7.SU, et en des acronymes se retrouvant dans ses esquisses, comme TENAX et RUPER ou RUP, ainsi que de leur style et lettrage, qui correspondaient à ceux de ces esquisses, avec des points de convergences explicites. 5.3.2 En l'occurrence, le raisonnement et l'appréciation du premier juge sont convaincants et on peut y renvoyer (jugement attaqué pp 10 à 14 ; art. 82 al. 4 CPP). En effet, l'examen des photos est suffisamment

- 22 - parlant et les tags litigieux sont manifestement le fruit d'une personne expérimentée dans cet art. Ces tags ont été réalisés dans un périmètre géographique assez restreint le long de l'autoroute et alors que R. _____ a admis qu'à sa connaissance, il était le seul représentant en Suisse de FLM ou FLMST. Ce ne sont pas les seuls tags présents sur l'A9 ou l'A1 et les policiers (de la cellule spécialisée graffitis) ne les ont pas regroupés au hasard. Ils ont l'habitude, connaissent les us et coutumes de ce milieu, et ont "triés" parmi les milliers de dessins existant. Leurs rapprochements avec les esquisses retrouvées chez l'appelant sont également parlants (cf. P. 23). Des acronymes relevés se retrouvent dans ces esquisses, comme TENAX et RUPER ou RUP. On a retrouvé aussi les inscriptions FLM, FLMST, TVA, AWOE, ainsi que ses blazes 7.SU, SU. 7. Les détails ou divergences relevés par l'appelant ne sont pas pertinents. Le fait qu'il conteste être l'auteur de certaines de ces esquisses non plus. R. _____ n'a fourni aucun élément permettant de douter qu'il en soit bien l'auteur et ne donne pas d'indication sur l'individu qui les auraient faites. L'image qu'il a produite à l'audience d'appel ne change rien à ce constat. Le dossier comporte encore une photo (P. 23/3 p. 5) sur laquelle on le voit en train de taguer le mot TENAX et RUPER, alors même qu'il conteste qu'il s'agisse de ses "blazes". Les explications qu'il a fournies à l'audience d'appel à ce sujet, à savoir qu'il s'agirait d'une dédicace, ne sont pas convaincantes. Le style et le lettrage des esquisses retrouvées lors de ces perquisitions est bel et bien repris dans les tags litigieux sans qu'une expertise graphique n'ait à le confirmer. S'agissant du tag TSFC (l'appelant dit qu'il ne fait pas partie de ce crew) à St-Prex (cas 9), il est associé à un tag FLMST sur la grange endommagée. Il est aussi évident que l'activité illicite de R. _____ dans le tag ne se limite pas aux seuls deux cas admis dans le périmètre de son activité, soit le long de l'autoroute. Au vu des éléments qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu R. _____ coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CPP pour les cas 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'acte d'accusation du 9 mars 2023. 6.

- 23 - 6.1 L'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle, mais uniquement en relation avec sa libération des cas 6, 7, 8 et 9 de l'acte d'accusation. Celle-ci sera toutefois examinée d'office. 6.2 6.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il

prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 et les références citées). 6.2.2 Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). 6.3 Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine pécuniaire de 150 jours-amende prononcée en première instance répond aux exigences de l'art. 47 CP et à la jurisprudence y relative (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1) et qu'elle est adéquate. En effet,

- 24 - comme le premier juge, on doit retenir que malgré les précédentes condamnations de R. _____ et les peines exécutées, notamment le paiement d'une amende de € 15'000.- et un séjour en détention, il a persisté à commettre des délits totalement gratuits et susceptibles de causer d'importants frais de remise en état. On tiendra également compte de la gravité moyenne de ses actes, tant contre le patrimoine qu'en matière de circulation routière, de sa situation personnelle, familiale et financière ainsi que du fait qu'il paraît avoir compris que son comportement relevait de la bêtise, de sorte qu'un certain amendement paraît pouvoir être attendu de lui. Cette peine sera ferme, l'appelant ne remplissant ni les conditions objectives, ni les conditions objectives du sursis au vu de ses antécédents. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas l'amende de 300 fr. convertible en une peine privative de liberté de substitution de trois jours en cas de non-paiement pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et celle de l'art. 96 al. 1 let. a LCR. Il ne conteste pas non plus l'amende d'ordre de 20 fr. pour la contravention de l'art. 10 al. 4 LCR. Celles-ci sont adéquates et peuvent être confirmées, de même que la peine privative de liberté de substitution prononcée. Pour les raisons invoquées par le premier juge auxquelles la Chambre de céans se rallie, le sursis qui avait été accordé à l'intéressé le 30 janvier 2018 ne sera pas révoqué. 7. En définitive, l'appel de R. _____ doit être rejeté aux frais de son auteur et le jugement entrepris intégralement confirmé. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent également l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP). La liste des opérations produite par Me Charlotte Palazzo, défenseur d'office de R. _____, ne prête pas flanc à la critique, si ce n'est que la durée de l'audience d'appel doit être ajustée à sa durée effective, soit 45 minutes. Il y a ainsi lieu d'indemniser 8h10 au tarif horaire de 180

- 25 - fr., soit 1'470 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, soit 29 fr. 40 (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi

que la TVA à 7,7 %, par 115 fr. 45, soit un total de 1'614 fr. 85 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023. S'agissant des opérations ayant eu lieu dès le 1er janvier 2024, il y a lieu d'indemniser 7h05 au tarif horaire de 180 fr., soit 1'275 fr. et 1h00 au tarif horaire de 110 fr., soit 110 fr. plus les débours, par 27 fr. 70, une vacation à 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 124 fr. 15, soit un total de 1'656 fr. 85. L'indemnité totale s'élèvera ainsi à 3'271 fr. 70, TVA et débours inclus. A cet égard, le chiffre III du dispositif communiqué aux parties contient une erreur de calcul manifeste, en ce sens qu'il alloue une indemnité de 3'448 fr. 10. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'671 fr. 70, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office, seront mis à la charge de R. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). R. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.